

N° Répertoire Général :

88.20090

S/appeal d'un jugement du  
TGI de Paris, 3<sup>o</sup>Ch, du  
30 juin 1988.

Contradictoire  
ARRET AU FOND  
(confirmation partielle)

AIDE JUDICIAIRE

Admission du  
au profit de

Date de l'ordonnance de  
clôture : 26 septembre 1991

COUR D'APPEL DE PARIS

4<sup>ème</sup> chambre, section B

ARRÊT DU 16 JANVIER 1992

(N° . 11. pages

PARTIES EN CAUSE

1°. société WESTERWALDER EISENWERK GERHARD GmbH  
société de droit de la RFA dont le siège  
social est 5241 WEITEFELD SIEG (RFA),  
en la personne de ses représentants légaux  
y domiciliés en cette qualité,

Appelante,  
Représentée par la SCP d'avoués BARRIER  
MONIN,  
Assistée de Maître LENOIR, avocat.

2°. La SA des Etablissements FAUVET GIREL  
dont le siège social est à 92150 SURESNES  
40, boulevard Henri Selliers, en la  
personne de son PDG y domicilié,

Intimée,  
Représentée par Maître BAUFUME, avoué,  
Assistée de Maître SENTEX, avocat.

3°. LA SA ARBEL FAUVET RAIL  
dont le siège social est 184, boulevard  
Faidherbe 59500 DOUAI, en la personne de  
son PDG y domicilié en cette qualité,

Intimée,  
Représentée par Maître MEURISSE, avoué,  
Assistée de Maître GREFFE, avocat.

COMPOSITION DE LA COUR

(lors des débats et du délibéré)

Président : Monsieur POULLAIN  
Conseillers : Messieurs GOUGE et JACOMET

GREFFIER

L. MALTERRE

DEBATS

A l'audience publique du 29 novembre 1991

ARRET

Contradictoire. Prononcé publiquement par

JS+D MF

Monsieur POUILLAIN, Président, lequel a signé la minute avec L. MALTERRE, greffier.

Dans des circonstances exactement rapportées par les premiers juges la société WESTERWALDER EISENWERK GERHARD GMBH, ci-après WESTERWALDER avait attrait les sociétés FAUVET GIREL, ci-après FAUVET et ARBEL FAUVET RAIL, ci-après AFR, devant le Tribunal de grande instance de Paris afin qu'il soit jugé que celles-ci avaient commis des actes de contrefaçon des revendications 1, 3 et 7 du brevet n°79 16787 dont elle est titulaire et afin d'obtenir la cessation des actes de contrefaçon et la réparation du préjudice qui en serait résulté. Pour s'opposer à cette demande les défenderesses avaient formé une demande reconventionnelle en nullité des trois revendications du brevet qui leur était opposé et en fins indemnitaires. Par son jugement du 30 juin 1988, qui a exposé les faits, moyens et prétentions des parties antérieurs, et auquel il convient de se reporter, la 3ème Chambre 2ème section, retenant que les défenderesses avaient tardivement communiqué les antériorités qu'elles entendaient opposer aux revendications 3 et 7 du brevet, n'a annulé, pour défaut d'activité inventive, que la revendication 1. Elle a rejeté la demande en contrefaçon de la revendication 3 mais retenu une contrefaçon partielle de la revendication 7 (échantillons). Elle a fait défense à FAUVET et AFR, sous astreinte définitive, de continuer à contrefaire, et les a condamnées à payer une indemnité de 50 000 francs. L'exécution provisoire n'était pas ordonnée. Chacune des parties conservait ses dépens. Toutes autres demandes étaient rejetées.

WESTERWALDER a relevé appel par déclaration du 27 septembre 1988 et saisi la Cour le 21 novembre. Elle a conclu à l'infirmité, à ce qu'il soit jugé que les revendications 1, 3 et 7 sont contrefaites. Elle a demandé que soient prononcées des confiscations et des interdictions sous astreinte, que soient autorisées des publications judiciaires aux frais des intimées, que les défenderesses soient condamnées à lui payer solidairement ou in solidum une provision de 10 millions de francs à valoir sur une indemnité à déterminer après expertise, une somme de 100 000 francs au titre de l'article 700 du NCPC et tous les dépens.

AFR a conclu à la confirmation sur l'annulation de la revendication 1 et, par voie d'appel incident, au prononcé de la nullité des revendications 3 et 7 pour défaut de nouveauté et d'activité inventive. Elle a demandé la condamnation de WESTERWALDER à lui payer une indemnité de 500 000 francs, une

Ch .4ème.B.....

date 16.1.1992...

2ème

pag

somme de 100 000 francs au titre de l'article 700 du NCPC et tous les dépens. Selon les motifs de ses conclusions du 25 septembre 1990 page 8 elle base sa demande en nullité notamment sur une divulgation qui "détruit la nouveauté du brevet".

FAUVET, après des conclusions banales de débouté a fait signifier des conclusions d'appel incident et provoqué par lesquelles elle déclare faire "siennes" les conclusions d'AFR. A titre subsidiaire elle a demandé sa mise hors de cause et à titre très subsidiaire elle a sollicité qu'AFR soit condamnée à la garantir. Ses conclusions tendent, en toute hypothèse, à la condamnation de WESTERWALDER à lui payer une somme de 20.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC et les dépens d'instance et d'appel.

AFR a modifié sa demande d'indemnité qui tend désormais à l'allocation d'une provision de 1 million de francs et à la désignation d'un expert sur son préjudice. WESTERWALDER a répliqué à ces diverses écritures. AFR a répondu. Après une première ordonnance de clôture intervenue le 9 novembre 1990, FAUVET a alors demandé que soient écartées des débats trois pièces communiquées par AFR le jour de la clôture puis elle a rétracté ces conclusions. AFR, en raison des diverses communications de pièces à une date proche de la clôture a demandé la révocation de la clôture et le renvoi des plaidoiries. WESTERWALDER s'est associés à cette demande. C'est pourquoi les plaidoiries ont été renvoyées, la clôture étant révoquée. En l'absence de toutes autres écritures une nouvelle ordonnance de clôture est intervenue le 26 septembre 1991. Il apparaît ainsi que les parties ont bénéficié d'un délai amplement suffisant pour apprécier la portée de toutes les pièces communiquées et pour conclure, le cas échéant, ce qu'elles n'ont pas fait.

SUR CE LA COUR qui pour un plus ample exposé se réfère au jugement et aux écritures,

1. sur la portée du brevet n°79 16787

Considérant que le Tribunal ayant exposé d'une manière complète et exacte le brevet et ayant déterminé avec précision, à propos de l'examen de la validité des revendications, la portée de celles-ci il convient d'adopter les motifs du jugement relatifs à l'exposé de l'invention et à la portée du brevet, sauf à relever que pour tenter de critiquer le jugement WESTERWALDER se réfère devant la Cour à un document CLONES qui, selon les dires de l'appelante, ne présenterait pas la forme caractéristique du brevet alors que le Tribunal, à bon droit, et sans utiliser aucun document extérieur pour interpréter la revendication 1, s'est borné à tirer

Ch. 4ème. B.....

date 16.1.1992....

3ème  .....

les conséquences du fait que WESTERWALDER ayant inclus dans le préambule de la revendication : "des pièces d'appui associées à chaque coin de cadre et comprenant chacune une surface bombée délimitée latéralement par deux surfaces planes, un bord en forme d'arc de la surface bombée étant relié à un anneau entourant le réservoir", ces éléments étaient réputés connus comme faisant partie de l'état de la technique.

2. sur la validité du brevet n°79 16787

Considérant que, devant la Cour, AFR et FAUVET, qui adopte l'argumentation d'AFR, invoquant une divulgation de l'invention qui affecterait la nouveauté des revendications qui sont dans le débat, il convient d'examiner ce premier moyen de nullité avant toute discussion sur l'activité inventive;

Considérant que pour soutenir le moyen tiré de la divulgation AFR allègue qu'à l'occasion d'essais effectués au centre SNCF de Tergnier le conteneur de WESTERWALDER a été visible du 22 au 25 mai 1978 notamment par les salariés des autres entreprises et en particulier de FAUVET qui faisait procéder à des essais sur son propre matériel et que des photographies ont même été prises; que seuls les essais étant confidentiels il a été loisible à toute personne et à FAUVET, qui n'était pas tenue au secret, de prendre connaissance de l'invention sur un matériel qui se trouvait à la vue de tous, sans aucune protection; que la preuve de la divulgation résulterait des écrits de WESTERWALDER dans un périodique professionnel;

Considérant que WESTERWALDER répond qu'elle s'est fait confirmer par la SNCF le caractère confidentiel des essais conduits au centre de Tergnier et que toute personne présente aux essais doit être autorisée par le demandeur des essais; qu'en tout cas il y aurait lieu de faire application de l'article 9 de la loi du 2 janvier 1968 la divulgation ayant eu lieu dans les six mois précédant le dépôt de la demande de brevet et résultant d'un "abus évident";

Considérant, ceci exposé, que le brevet n°79 16787 a été déposé le 28 juin 1979 avec revendication d'une priorité du 28 juin 1978;

Considérant que s'agissant, en l'espèce, des conditions de validité du brevet et non pas de l'exercice des droits résultant du Brevet la loi applicable, en vertu de l'article 71 texte de droit transitoire de la loi du 2 janvier 1968 modifiée par la loi n°78 742 du 13 juillet 1978 elle-même entrée en vigueur le 1er juillet 1979, est la loi du 2 janvier 1968, dans son texte initial;

Ch. 4ème B.....

date 16.1.1992

4ème page

de la loi du 2 janvier 1968 énonce que "par dérogation aux dispositions du présent article, ne fait pas échec à la nouveauté d'une invention la divulgation dont cette invention a fait l'objet dans les six mois précédant le dépôt de la demande de brevet si cette divulgation résulte directement ou indirectement : 1° d'un abus caractérisé à l'égard du demandeur ..."; que toutefois, en vertu des dispositions de l'article 4B de la Convention d'Union de Paris, ratifiée par la France, et qui prime donc la loi interne c'est à la date de priorité (28 juin 1978 en l'espèce) qu'il convient de se placer pour apprécier s'il y a eu divulgation;

Considérant qu'il résulte d'une lettre en date du 27 mai 1988 du Centre d'essais SNCF confirmant un télex du Bureau Veritas de Valenciennes, que, parmi les constructeurs qui ont "testé un prototype" au centre figurent :

- le 23 mai 1978 : FAUVET GIREL
- le 24 mai 1978 : WESTERWALDER
- le 25 mai 1978 : BIGNIER-SCHMIDT-LAURENT;

qu'une autre lettre, du 11 mai 1989, émanant du chef de l'atelier du matériel de ce centre précise que :

- l'arrivée des conteneurs est souhaitée 48 heures à l'avance.
- l'enlèvement est possible le lendemain des essais.
- aucune disposition n'interdit à la SNCF de laisser les conteneurs visibles.

que le chef de l'atelier ajoute, le 22 mars 1990, qu'en raison de la configuration de l'atelier certains wagons sont susceptibles d'être vus par tous et que la SNCF ne pourrait donc prendre un engagement de secret;

Considérant que ces lettres, dont rien ne permet de suspecter la véracité dès lors qu'elles émanent de personnes au service de la SNCF qui ne dépendent en rien des entreprises qui viennent faire procéder à des essais, ne sont pas en contradiction avec le "télex" du 13 mai 1985 par lequel la direction du matériel de la SNCF confirme que "les essais effectués ... gardent un caractère confidentiel", et la note du 9 novembre 1990 de la Direction des affaires civiles et administratives de la SNCF qui distingue nettement entre la "visibilité des conteneurs" entreposés "compte tenu de la configuration de l'atelier de Tergnier" et les "résultats des essais demandés" qui ne sont communiqués qu'au demandeur et aux personnes habilitées par lui;

Considérant que certes l'attestation du 18 mai 1988 par laquelle Monsieur DOUCHET, ingénieur, qui déclare

Ch. 4ème B. ....  
.....  
date 16.1.1992 ..  
.....  
5ème .....  
.....

23 mai 1978, au centre d'essais de la SNCF à Tergnier où se cotoyaient les prototypes de divers constructeurs Monsieur CHAMPIONNET Jean Claude, 94-96, route d'Amiens 62000 Arras a examiné un conteneur inox de WEW (WESTERWALDER) dont il a pris trois photographies ci-jointes" ne pourrait suffire à prouver une divulgation; que toutefois la matérialité même de cette divulgation, y compris la prise de photographies, est expressément confirmée par les propres écrits de WESTERWALDER qui, dans un périodique professionnel de langue allemande p.415 mis aux débats avec sa traduction (document CONTAINER AKTUELL de septembre 1988) confirme la réalité des essais à Tergnier en 1978, essais qui suscitent selon ses dires un vif intérêt, ajoutant que des photographies ont été prises du matériel en infraction à une interdiction de la SNCF, photographies qui se trouvent en la possession de la société FAUVET GIREL et en outre que "les caractéristiques essentielles" de ce conteneur/réservoir BEAM sont entre temps devenues les "objets" des brevets WESTERWALDER ... accordés dans douze pays à la pointe de l'activité économique à savoir : " ... la France ..." et qu'en 1979 la société FAUVET GIREL a présenté un conteneur/réservoir semblable, construit depuis en série dans ses ateliers jusqu'à ce jour;

Considérant toutefois que les photographies prises à Tergnier, qui ont été mises aux débats ne peuvent être qualifiées de documents irrégulièrement obtenus en dépit des allégations de WESTERWALDER; qu'en effet ainsi qu'il a été montré plus haut, les matériels apportés pour essais à Tergnier étaient susceptibles, en raison de la configuration des lieux, d'être vus et examinés par tous y compris par le personnel non tenu au secret des entreprises concurrentes, que rien ne pouvait empêcher de prendre des photographies à moins que le matériel soit bâché et/ou gardé ou enfermé; que d'autre part l'examen des photographies elles-mêmes ne révèle aucun indice d'une irrégularité commise pour la prise de vues; que le conteneur photographié est abandonné sans personne à proximité dans un vaste hangar; qu'aucune activité telle que celle manifestée à l'occasion d'essais en cours ne peut être décelée sur les photographies; que l'auteur des photographies qui n'était pas tenu au secret n'a pas violé la confidentialité des essais;

Considérant que ces photographies confirment que les caractéristiques essentielles du brevet étaient, ainsi que l'a écrit WESTERWALDER en connaissance de ce qu'elle affirmait, mises à la disposition du public puisqu'il s'agit d'un conteneur de transport pour produit liquide comportant un réservoir

Ch ... 4ème .B .....  
.....  
date 16.1.1992...  
.....  
6ème ..... pag

fermé de tous côtés, dont l'enveloppe est composée de diverses cylindriques assemblées, de deux cadres frontaux carrés, pourvus de ferrures de coin et de pièces d'appui associées à chaque coin de cadre comprenant chacune une surface bombée délimitée latéralement par deux surfaces planes, un bord en forme d'arc de la surface bombée étant relié à un anneau entourant le réservoir, et dont chaque pièce d'appui est un élément de "coquille" conique dont le sommet se trouve dans la zone de chaque coin de cadre associé et dont les surfaces planes, de forme triangulaire soudées par leurs bords extérieurs, s'étendent depuis la zone de pointe du cône jusqu'au raccord d'angle voisin ou à la traverse du coin de cadre;

Considérant que, dès lors que le personnel de FAUVET se trouvait sur les lieux de manière légitime à l'occasion des essais du matériel de FAUVET de même que le personnel d'une autre entreprise qui devait effectuer des essais le lendemain de ceux effectués par WESTERWALDER rien ne pouvait empêcher ces techniciens qui n'étaient pas tenus au secret de voir la structure du conteneur de WESTERWALDER, structure très apparente et aisément compréhensible par toute personne, sans aucun démontage et sans qu'aucune intervention par un homme du métier soit nécessaire;

Considérant qu'une telle divulgation de l'invention dans sa revendication 1 ne peut être considérée comme un abus à l'égard de WESTERWALDER dès lors que les hangars où les matériels attendaient d'être essayés étaient nécessairement ouverts à tous les préposés des entreprises amenant ou remportant leur matériel, sans qu'aucune obligation de secret leur ait été imposée, le secret étant limité ainsi qu'il a été montré plus haut, à la teneur même des essais et à leurs résultats; qu'il appartenait à WESTERWALDER, si elle entendait protéger le secret de la structure de son matériel, de prendre les précautions indispensables, par exemple en recouvrant le matériel avec des bâches au besoin scellées; que le séjour d'un tel matériel, sans aucune précaution, dans un local où circulaient librement des spécialistes du même matériel, non tenus au secret, réalise une divulgation parfaite opposable au déposant du brevet; qu'au surplus il convient de rappeler qu'à défaut de divulgation le Tribunal, auquel le moyen tiré de la divulgation n'avait pas été soumis, a exactement caractérisé un défaut d'activité inventive de la même revendication 1 et que les pièces mises aux débats devant la Cour confirment le caractère concluant de ce moyen de nullité;

Considérant que les revendications 3 et 7 portant sur des détails secondaires d'exécution moins aisément

Ch 4ème. B.....

date 16.1.1992

7ème ..... p

perceptibles sans effectuer un examen très détaillé (utilisation pour les liaisons entre les pièces d'appui et les coins du cadre et les anneaux de cordons de soudage à recouvrement, fentes ou retournement des bords en forme d'arc des surfaces coniques) il n'est pas certain que la divulgation ait porté sur de tels détails; qu'il conviendrait donc, à défaut d'antériorité de toutes pièces, d'examiner l'activité inventive de ces deux revendications étant précisé qu'elles sont toutes deux dépendantes de la revendication 1 qui, étant annulée, est réputée appartenir au domaine public;

Considérant, sur la validité de la revendication 3 que par le document d'école "soudage des cinq joints fondamentaux" dont l'antériorité n'est pas discutée (pièce 14 mise aux débats) l'Homme du métier, qui est un chaudronnier fabricant de conteneurs servant à transporter des liquides et comportant des cadres frontaux servant à lever ces conteneurs, connaissait l'assemblage à recouvrement par soudage; que d'autre part, par le brevet français ORVAL MANUTENTION N°71 38666 demandé le 27 octobre 1971 et publié le 8 juin 1973, relatif à des citernes cylindriques rendues manipulables et stockables grâce à des cadres terminaux rectangulaires rigides aux deux extrémités, l'Homme du métier savait (p.3 1 30 à 35 et figure 2) que le profilé 15 est fixé sur l'extrémité axiale de la virole 14 de préférence par soudage; que d'autre part la consultation de la figure 2 à laquelle le texte du brevet se réfère révélait à l'Homme de métier que cette fixation s'effectue "à recouvrement"; que les problèmes à résoudre étant les mêmes pour la citerne selon l'invention que pour la citerne d'Orval il était évident pour l'Homme du métier, par de simples opérations d'exécution et sans faire oeuvre inventive, en utilisant des connaissances élémentaires du niveau du CAP, d'utiliser la même technique pour assujettir les pièces d'appui aux coins du cadre et aux anneaux entourant le réservoir; que la revendication 3 est donc nulle;

Considérant, sur la validité de la revendication 7, que le brevet Orval Manutention précité enseigne que la liaison entre la "ceinture" 5 et la cuve est avantageusement réalisée par soudage et que, pour faciliter cette liaison, on peut prévoir des encoches évidées dans la "ceinture" formant des discontinuités dans le cordon de soudure; que la liaison de la "ceinture" 5 à la cuve d'après la figure 1 du brevet a la forme d'un arc; qu'il était donc évident pour l'Homme du métier, par de simples opérations d'exécution, d'appliquer cette technique connue dans le même domaine afin de résoudre le même problème de conformation de pièces; qu'en revanche faute par AFR de prouver que l'Homme du métier

+ W

2 A 1

SG 17 B Imp. Gelle C.A. PARIS

Ch ... 4ème. B. ....

date 16.1.1992...

8ème ..... pag



connaissait les propriétés du retournement des pièces coniques la revendication 7 ne sera annulée pour défaut d'activité inventive qu'en tant que les surfaces coniques sont en partie fendues l'autre terme de l'alternative demeurant valide;

3. surla contrefaçon du brevet n°

79 16787

Considérant que cette contrefaçon ne doit être recherchée que pour la partie valide de la revendication 7, c'est à dire pour la caractéristique du retournement de la pièce conique;

Considérant que si le procès-verbal de saisie-contrefaçon établit que "les bords en forme d'arc des parties coniques sont pourvus d'échancrures", ni le procès-verbal, ni les photographies du matériel argué de contrefaçon mis aux débats ne montrent l'utilisation du procédé de retournement que rien ne permet d'assimiler aux échancrures; que WESTERWALDER sera donc déboutée de toutes ses demandes;

4. sur les demandes reconventionnelles

Considérant qu'AFR allègue que WESTERWALDER a agi en contrefaçon alors qu'elle connaissait les antériorités opposables à son brevet ainsi que la divulgation de l'invention réalisée avant la date de priorité, lorsque le matériel a été entreposé à Tergnier;

Considérant que WESTERWALDER répond que son brevet aurait été "validé" en Allemagne; qu'elle a tenté d'obtenir une solution amiable, en vain, et qu'une action engagée dans de telles conditions ne peut être jugée abusive;

Considérant, ceci exposé, qu'on notera, avant toute discussion qu'AFR ne reproche pas, dans ses écritures, à WESTERWALDER, comme elle aurait pu le faire, d'avoir, dans le document "Container Aktuell" de septembre 1988 donné un compte rendu partiel et d'avoir dénaturé la teneur du jugement du 30 juin 1988 qui n'était pas assorti de l'exécution provisoire et qui n'avait pas autorisé de publication au point que l'éditeur de la revue a cru devoir ajouter une note pour tenter de rétablir la vérité;

Considérant, sur l'abus de procédure allégué, que WESTERWALDER, qui connaissait déjà par la correspondance non confidentielle entre ingénieurs conseils mise aux débats la plupart des antériorités opposables aux revendications de son brevet et qui surtout a expressément reconnu que les caractéristiques essentielles de ce brevet avaient été divulguées à Tergnier avant la date de priorité n'a pu agir en première instance et encore moins relever

Ch 4ème B.....

date 16.1.1992

9ème ..... p

appel du jugement et maintenant cet appel sans succès;  
droit d'ester en justice, abus du droit qui engage sa responsabilité;  
qu'en vain WESTERWALDER fait état d'une procédure en Allemagne, qui  
ne peut concerner que le brevet délivré dans ce pays, et qui de plus  
révèle que la validité du brevet demeure à ce jour contestée dans  
ce pays et qu'une expertise, dont la traduction a été mise aux débats,  
a permis de découvrir d'autres faits susceptibles de détruire la  
nouveau même de l'invention;

Considérant que la Cour a des éléments  
pour apprécier, comme indiqué au dispositif et sans qu'aucune experti-  
se soit utile le préjudice qui est une suite immédiate de la faute  
commise par WESTERWALDER, et qui résulte de la gêne à exploiter en  
France, ainsi que de l'atteinte à l'image commerciale;

Considérant qu'il est équitable que les  
frais non taxables exposés par AFR et par FAUVET tant devant le  
Tribunal que devant la Cour soient mis à la charge de WESTERWALDER  
comme ci-après;

Considérant que les demandes subsidiai-  
res de mise hors de cause ou de garantie présentées par FAUVET sont  
sans objet;

Considérant que WESTERWALDER qui succom-  
be sera condamnée aux dépens de première instance et d'appel;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement du 30 juin 1988  
sur le principe de l'annulation de la revendication 1 du brevet  
n° 79 16787,

Le réforme en tant qu'il a retenu la  
validité de la revendication 3 et de la totalité de la revendication  
7 et qu'il a prononcé des interdictions et condamnations en raison  
d'une contrefaçon commise par les défenderesses. Statuant à nouveau  
et ajoutant au jugement, annule, pour défaut de nouveauté, la reven-  
dication 1 du brevet et pour défaut d'activité inventive la revendi-  
cation 3 et la revendication 7, cette dernière en tant qu'elle  
porte sur des bords en forme d'arc (14) des surfaces coniques (15)  
qui sont au moins en partie fendus;

Rejette la demande en nullité de la  
revendication 7 en tant qu'elle porte sur des bords en forme d'arc  
(14) des surfaces coniques (15) retournés;

Dit que cette partie de la revendica-  
tion 7 n'est pas contrefaite,

Déboute la société WESTERWALDER EISEN-  
WERK GERHARD GMBH de toutes ses prétentions,

La condamne à payer à la société ARBEL FAUVEL RAIL une indemnité de 500 000 (cinq cent mille) francs pour action abusive,

La condamne à payer à la société ARBEL FAUVEL RAIL la somme de vingt cinq mille (25 000) francs et à la société FAUVET GIREL la somme de dix mille (10.000) francs au titre de l'article 700 du NCPC ainsi que tous les dépens de première instance et d'appel. Autorise pour ceux d'appel Maître BAUFUME et Maître MEURISSE avoués à recouvrer conformément à l'article 699 du NCPC.

Dit que l'arrêt, en tant qu'il annule des revendications, sera transmis à l'INPI par le Greffier ou par une partie à l'instance,

Déboute les parties de leurs autres demandes.

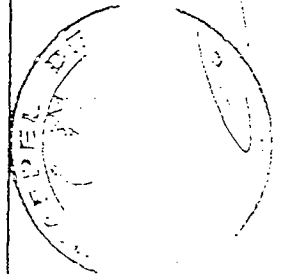
LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Meurisse

Approuvé  
mot rayé nul et  
renvoi./.

Mot  
ligné  
Approuvé  
rayé nul,  
rayée nulle  
et Renvoi ./



Ch ... 4ème B .....  
date ..16.1.1992..  
Onzième et.....  
dernière ..... pag